



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'Education Différenciée.

En aout 2017, les agents de l'Education différenciée (EDIFF) ayant travaillé jusqu'alors dans le cadre des équipes multi-professionnelles, ont été informés via instruction ministérielle qu'ils seront détachés aux quinze directions régionales pour œuvrer dans les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, « ESEB ». Selon la loi du 29 juin 2017 portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, si les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques « I-EBS » constatent que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, c'est l'ESEB qui a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge de l'élève concerné. L'ESEB agira en tant que service généraliste, affecté à une région. Or selon nos informations, les détachements des agents de l'EDIFF n'ont pas encore eu lieu.

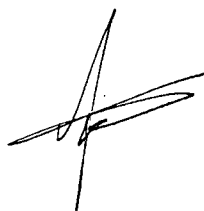
Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer ces informations ?
- Dans la mesure où les ESEB ne sont pas encore mises en place, qui assure actuellement l'encadrement et le suivi de la prise en charge d'un élève signalant des besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ?
- Selon l'article 27 de la loi susmentionnée, les I-EBS coordonnent la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribuent à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.


Dans la mesure où pas toutes les écoles ne se voient attribuer un I-EBS, qui assume les tâches de l' I-EBS dans les écoles qui n'en ont pas ?

- Selon l'article 30 de la même loi, chaque Commission d'inclusion (CI) comprend un directeur adjoint concerné comme président, un instituteur comme secrétaire, trois membres de l'ESEB concernée, un représentant du Ministère de l'Education et un collaborateur de l'EDIFF ou du Centre de Logopédie. Monsieur le Ministre, est-ce que les Commissions d'inclusions sont déjà nommées ?
- Dans la négative et dans la mesure où les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI, quand les Commissions d'inclusion seront-elles opérationnelles ?
- Qui assume actuellement les tâches et missions des Commissions d'inclusion ?
- Selon nos informations, il est prévu d'affecter des I-EBS dans le régime préparatoire. Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, quels Lycées se voient attribuer un I-EBS ?
- Dans la négative, qui assumera les tâches des I-EBS dans le régime préparatoire ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Martine Hansen



Martine Mergen

Députées



Luxembourg, le 2 novembre 2017

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3327 de Mesdames les Députées Martine Hansen et Martine Mergen

En ce qui concerne la première partie des questions des honorables députées, je renvoie à ma réponse à la question parlementaire N° 3296 fournissant les informations sur la dernière évolution dans le dossier. Toutefois, je tiens à préciser que les ESEB ont été mises en place dans toutes les régions du pays. S'y ajoute que les agents de l'EDIFF ayant œuvré jusqu'alors dans le cadre des EMP s'impliquent avec le même zèle dans les ESEB. Par conséquent, la prise en charge des élèves nécessiteux identifiés à la fin de l'année scolaire précédente est garantie. De plus, en ce moment, le recrutement de psychologues, pédagogues et éducateurs gradués supplémentaires est en cours. Un deuxième recrutement est prévu pour le début de l'année 2018.

Actuellement, 59 écoles profitent de l'affectation d'un instituteur spécialisé. Dans les autres écoles, le rôle de coordination est à assurer par les directeurs adjoints ayant les enfants à besoins spécifiques ou particuliers dans leur attribution.

Pendant l'actuelle période de transition, j'ai arrêté les compositions de « commissions d'inclusion faisant fonction » qui transmettent leurs délibérations à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale pour approbation.

Finalement, je confirme qu'il me semble tout à fait opportun d'affecter à l'avenir des instituteurs spécialisés I-EBS aux lycées comprenant des classes du régime préparatoire ainsi qu'à d'autres classes spéciales (classes étatiques à l'hôpital, école du Centre socio-éducatif, ...).

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse